

302

E. 198-12

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. PONTHER de CHAMAILLARD, portant modification de l'article 399 du Code d'instruction criminelle.

(Nommée le 1<sup>er</sup> mars 1900).

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CALVET.
- 2<sup>e</sup> — FRUCHIER.
- 3<sup>e</sup> — MORELLET.
- 4<sup>e</sup> — AUCOIN.
- 5<sup>e</sup> — DE CASABIANCA. *Secrétaire*
- 6<sup>e</sup> — MONSSERVIN.
- 7<sup>e</sup> — ~~QUITTENIN CHALANDRE.~~ *Ponther de Chamillard*
- 8<sup>e</sup> — FAYE. *Président*
- 9<sup>e</sup> — GRIVART. *Rapporteur*



La Commission chargée d'examiner la proposition de loi portant modifications du Code d'Instruction criminelle (article 199) n'est réunie le 2 Mars 1899. La Commission n'est ainsi constituée : M. M. Gage, Président de l'Académie Scientifique. Elle n'est ensuite ajournée pour reprendre dans une prochaine séance, l'avis de son rapporteur sur des divers bureaux.

Le Secrétaire  
de Guiney

Le Président  
Léopold Gage

Soirée du 10 Mars 1899.

- M. le Président invite les Commissaires à faire connaître les avis émis dans les bureaux.
- 2<sup>e</sup> Bureau - M. Fruchier dit qu'il est d'avis de donner suite, en partie à la proposition pour étendre que il y ait partage entre les parties civiles et le Procureur général dans l'exercice du droit de récusation.
- 3<sup>e</sup> Bureau - M. Morelet est aussi favorable à la proposition mais avec les mêmes réserves.
- 4<sup>e</sup> Bureau - M. Duran est favorable à la proposition toujours avec les mêmes réserves. Il ajoute que même faculté devrait être accordée à la partie civile lorsqu'elle est représentée par un organe constitué.
- 5<sup>e</sup> Bureau - M. de Labrousse, favorable à la proposition avec les mêmes réserves.
- 8<sup>e</sup> Bureau - M. Gage, favorable mêmes réserves.
- 9<sup>e</sup> Bureau - M. Guiraut, favorable à la proposition.

2  
M. Couturier de Chamailard auteur de la proposition  
dit que depuis la loi de 1881 il importe de souder  
à la partie civile le droit d'exercer des réquisitions  
C'est elle et elle seule qui fait le procès. Dans  
la situation actuelle il y a à craindre l'indiffé-  
rence du Ministère public.

La discussion est survote.

M. le Président ayant fait observer que la majorité  
de la Commission avait l'avis de modifier la propo-  
sition en indiquant que, en cas de désaccord entre  
la partie civile et le ministère public sur les  
réquisitions - le droit de les exercer leur appartenait  
conjointement.

M. Couturier de Chamailard est nommé  
rapporteur.

Le Secrétaire  
Gairaud

Le Président  
Lajolo-Ray

Mémoire du 4 Juillet 1900  
Président de M. Faige

M. Couturier de Chamailard donne lecture de  
son rapport. Le rapport est approuvé.

Le Secrétaire  
Gairaud

Le Président  
Lajolo-Ray

